



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2024-09-43

portant abrogation de l'arrêté n° 2024-06-62, du 13 juin 2024,
et

réglemente temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+530 et 6+750, RD 35G, entre les PR 5+190 et 6+580, RD 103, entre les PR 4+150 et 5+576, RD 103G, entre les PR 4+160 et 5+386, RD 504, entre les PR 6+960 et 7+070, RD 635, entre les PR 0+850 et 0+970 et les bretelles RD 103-b7, RD 103-b9, 103-b10, 103-b11, et 103-b12, sur le territoire des communes de VALBONNE, VALLAURIS et ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire n° 2024-06-62 du 13 juin 2024, réglementant jusqu'au vendredi 18 octobre 2024 à 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+530 et 6+750, RD 35G, entre les PR 5+190 et 6+580, RD 103, entre les PR 4+670 et 5+576, RD 103G, entre les PR 4+670 et 5+386, RD 504, entre les PR 6+960 et 7+070, RD 635, entre les PR 0+850 et 0+970 et les bretelles RD 103-b9, 103-b10, 103-b11, et 103-b12, pour l'exécution de travaux de marquage au sol provisoire, de sondages de détection réseaux ainsi que la réalisation de l'infrastructure routière du futur « village de Sophia » ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 6 septembre 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2024-9-295, en date du 11 septembre 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des différentes phases de chantier dans le cadre de la réalisation de l'infrastructure routière du futur « village de Sophia », il y a lieu d'abroger l'arrêté précité et de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+530 et 6+750, RD 35G, entre les PR 5+190 et 6+580, RD 103, entre les PR 4+150 et 5+576, RD 103G, entre les PR 4+160 et 5+386, RD 504, entre les PR 6+960 et 7+070, RD 635, entre les PR 0+850 et 0+970 et les bretelles RD 103-b7, RD 103-b9, 103-b10, 103-b11, et 103-b12 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté départemental de police n° 2024-06-62 du 13 juin 2024, réglementant jusqu'au vendredi 18 octobre 2024 à 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+530 et 6+750, RD 35G, entre les PR 5+190 et 6+580, RD 103, entre les PR 4+670 et 5+576, RD 103G, entre les PR 4+670 et 5+386, RD 504, entre les PR 6+960 et 7+070, RD 635, entre les PR 0+850 et 0+970 et les bretelles RD 103-b9, 103-b10, 103-b11, et 103-b12, pour l'exécution de travaux de marquage au sol provisoire, de sondages de détection réseaux ainsi que la réalisation de l'infrastructure routière du futur « village de Sophia » est abrogé à compter du mardi 15 octobre 2024 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – A compter du mardi 15 octobre à 21 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 7 mars 2025 à 18 h 00, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+530 et 6+750, RD 35G, entre les PR 5+190 et 6+580, RD 103, entre les PR 4+150 et 5+576, RD 103G, entre les PR 4+160 et 5+386, RD 504, entre les PR 6+960 et 7+070, RD 635, entre les PR 0+850 et 0+970 et les bretelles RD 103-b7, RD 103-b9, 103-b10, 103-b11, et 103-b12, pourra s'effectuer, simultanément ou non simultanément, selon les modalités suivantes :

La période de 9 h 30 à 16 h 30 est qualifiée « en journée » :

La période de 21 h 00 à 6 h 00 est qualifiée « de nuit » :

- A) **Sur les RD 103, 103G entre les PR 4+160 et 4+670, RD 35 entre les PR 5+530 et 6+380, RD 35G entre les PR 5+465 et 5+770,**
 - **De nuit**, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation d'une voie.
- B) **Sur réseau nouvellement crée,**
 - **De nuit**, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, ou sur deux ou trois voies au lieu de quatre existantes, par neutralisation d'une ou deux voies.
- C) **Sur les RD 35 entre les PR 6+400 et 6+750, et RD 35G entre les PR 6+230 et 6+510 :**
 - **De nuit**, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobile de signalisation temporaire à cycles programmables.
 - **En journée**, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par un pilotage manuel.

En continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période :

- A) **Sur les RD 103G entre les PR 4+670 et 5+386, RD 35 entre les PR 5+640 et 6+000 et RD 635 entre les PR 0+850 et 0+970 :**
 - Circulation interdite à tous les véhicules.
 - Les véhicules seront déviés sur réseau routier nouvellement crée.
- B) **Sur la RD 35 entre les PR 6+160 et 6+380 :**
 - Circulation sur deux voies au lieu de trois existantes, par neutralisation de la voie de gauche. La voie de gauche sera affectée au sens opposé.
- C) **Sur la RD 504, entre les PR 6+960 et 7+070**
 - Circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche.
- D) **Sur l'ancienne bretelle RD 103-b7 désaffectée :**
 - Remise en service de la bretelle.
- E) **Sur la bretelle RD 103-b9 :**
 - Fermeture de la bretelle au PR 0+150 et circulation déviée sur une chaussée nouvellement créée pour se raccorder à la RD 103 et la bretelle RD 103-b4 en direction de Mougins.

F) Sur les bretelles 103-b10 et 103-b11 : fermeture totale de la chaussée au carrefour des Clausonnes :

- Déviation par la RD 103G, la bretelle RD 103-b7, la RD 103, la bretelle RD 103-b9, RD 103, l'ancienne bretelle RD 103-b4 et sur la voie de gauche de la RD 35 neutralisée à cet effet.

G) Sur la bretelle RD 103-b12 :

- Circulation interdite à tous les véhicules
Les véhicules seront déviés sur la RD 103G et RD 35, dans le sens opposé neutralisée à cet effet, demi-tour sur les voies nouvellement créés pour reprendre la RD 103G dans le sens Antibes / Valbonne.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit aux véhicules de + de 3,5t ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h sur toute la période du chantier ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprises NGE Génie Civil, Guintoli et Agilis, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . NGE Génie Civil - 710, route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : etpaca@nge.fr,
 - . Guintoli sas – 26, chemin de la Glaçière, 06200 NICE ; e-mail : rbasso@nge.fr,
 - . EHTP sas – 26, chemin de la Glaçière, 06200 NICE ; e-mail : dnicolo@nge.fr,
 - . NGE Fondations Sas – ZA Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : nice@ngefondations.fr,
 - . AMTP Sas – 375, avenue de Mermoz, 06210 MANDELIEU ; e-mail : contact@amtp06.com,
 - . La Nouvelle Sirolaise de Construction, 06515 CARROS ; e-mail : secretariatetude@la-sirolaise.com, fbruni@la-sirolaise.com,
 - . Provence Jardins Groupe Parc et Sport – 381, chemin de Pigranel, 06250 MOUGINS ; e-mail : pj@provence-jardins.com, alain.mignone@free.fr,

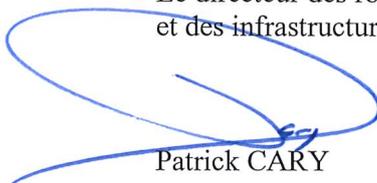
- . Solusol – 275, chemin de la Saccunière, 01120 LA BOISSE, ; e-mail : apellero@solusol.eu,
- . Agilis – 239, Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : bvoinchet@agilis.net,
- . Citélum – 28, chemin de saquier, 06200 NICE ; e-mail : tduperrier@citelum.fr,
- ERG Géotechnie – 62-66, avenue Valery Giscard d'Estaing, 06200 NICE ; e-mail : a-brandiere@erg-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne, Vallauris et Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr; gmoroni@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorito@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, rponsardingiraucho@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 14 OCT. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY